
THE VITAL STATISTICS ACT
(C.C.S.M. c. V60)

**Vital Statistics Forms, Fees and Registrations
Regulation, amendment**

Regulation 229/2002
Registered December 20, 2002

Manitoba Regulation 308/88 amended

1 The *Vital Statistics Forms, Fees and Registrations Regulation, Manitoba Regulation 308/88*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(2) is replaced with the following:

1(2) The forms set out in Schedule A are prescribed for use under the Act.

3 Section 3 is replaced with the following:

Delayed registration of birth

3(1) Subject to subsections (2) and (3), an application for a delayed registration of birth of a person must include the medical record of the person's birth.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
(c. V60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
formules, les droits et les enregistrements**

Règlement 229/2002
Date d' enregistrement : le 20 décembre 2002

Modification du R.M. 308/88

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les formules, les droits et les enregistrements, R.M. 308/88*.

2 Le paragraphe 1(2) est remplacé par ce qui suit :

1(2) Les formules figurant à l' annexe A sont celles qui doivent être utilisées pour l' application de la *Loi*.

3 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Enregistrement différé d' une naissance

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande visant l' enregistrement différé d' une naissance comprend le dossier médical qui se rapporte à la naissance de la personne visée par la demande.

3(2) If the person is unable to obtain a medical record of his or her birth, an application for a delayed registration of birth must include

(a) one or more documents that were made when the person whose birth is to be registered was less than four years of age, which include

- (i) the name of the person,
- (ii) the date and place of birth,
- (iii) the given and last names of the parents, and
- (iv) the mother' s maiden name; or

(b) if the person whose birth is to be registered is four years of age or older, one or more documents containing information recorded at least 10 years before the date of application for registration of the birth, such as

- (i) a school record,
- (ii) a record showing the person' s age or date of birth,
- (iii) an immunization record which includes the person' s date of birth,
- (iv) a certified copy of the person' s marriage registration,
- (v) a certified copy of the birth registration of a child of the person,
- (vi) an employment record of the person,
- (vii) an insurance policy taken out by the person,
- (viii) a copy of the person' s income tax return,
- (ix) a certificate in the person' s name from the Government of Canada' s 1940 national registration,

3(2) S' il n' est pas possible d' obtenir un dossier médical qui se rapporte à la naissance, la demande visant l' enregistrement différé de la naissance comprend alors :

a) un ou plusieurs documents établis alors que la personne, dont la naissance doit être enregistrée, était âgée de moins de quatre ans et indiquant :

- (i) le nom de la personne,
- (ii) la date et le lieu de naissance,
- (iii) le prénom et le nom de famille des parents,
- (iv) le nom de jeune fille de la mère;

b) si la personne dont la naissance doit être enregistrée est âgée d' au moins quatre ans, un ou plusieurs documents contenant des renseignements inscrits au moins 10 ans avant la date de la demande d' enregistrement de la naissance, notamment :

- (i) un dossier scolaire,
- (ii) un document indiquant l' âge de la personne ou sa date de naissance,
- (iii) un carnet de vaccination indiquant la date de naissance de la personne,
- (iv) une copie certifiée conforme du bulletin d' enregistrement de mariage de la personne,
- (v) une copie certifiée conforme du bulletin d' enregistrement de naissance d' un enfant de la personne,
- (vi) un relevé d' emploi de la personne,
- (vii) une police d' assurance souscrite par la personne,
- (viii) un exemplaire de la déclaration de revenus de la personne,
- (ix) un certificat au nom de la personne établi à partir de l'inscription nationale de 1940 du gouvernement du Canada,

(x) a military discharge record for the person,
or

(xi) a baptismal record or other church or
religious record for the person.

3(3) The documents provided must be
verifiable by, and satisfactory to, the director.

3(4) The director may request any other
documents as he or she considers sufficient to
support the application for a delayed registration of
birth.

4 Section 4 is repealed.

5 Section 5 is amended

**(a) in the part before clause (a), by striking out
"Form 4A" and substituting "Form 3"; and**

**(b) in clause (b), by striking out "Form 18" and
substituting "Form 16".**

**6 In the following provisions, "Form 18"
is struck out and "Form 16" is substituted:**

(a) clause 6(1)(a);

(b) subclause 6(1)(b)(ii);

(c) clause 6(2)(b);

(d) section 7;

(e) clause 8(b).

**7 Section 11 is amended by striking out
"district registrar" and substituting "event registrar"
in the section heading and in the section.**

(x) un certificat de libération militaire,

(xi) un acte de baptême ou tout autre acte
émanant des autorités religieuses ou de
l' église et se rapportant à la personne.

3(3) Les documents fournis doivent pouvoir
être vérifiés par le ministre et doivent être
satisfaisants selon lui.

3(4) Le directeur peut demander que lui soit
fourni tout autre document qu' il estime nécessaire
à l' examen de la demande visant l' enregistrement
différé d' une naissance.

4 L'article 4 est abrogé.

5 L'article 5 est modifié :

**a) dans le passage qui précède l' alinéa a), par
substitution, à « formule 4A », de « formule 3 »;**

**b) dans l' alinéa b), par substitution, à
« formule 18 », de « formule 16 ».**

**6 Les dispositions suivantes sont
modifiées par substitution, à « formule 18 », de
« formule 16 » :**

a) l' alinéa 6(1)a);

b) le sous-alinéa 6(1)b)(ii);

c) l' alinéa 6(2)b);

d) l' article 7;

e) l' alinéa 8b).

**7 L'article 11 est modifié par
substitution, à « registraire de district », de
« registraire général de l'état civil », dans le titre et
dans le texte.**

8 The following is added after section 11:

Returning registrations to director

11.1(1) With respect to registrations made in 2002 or a subsequent year, copies of the following registrations must be returned to the director no later than June 30 of the following year:

(a) registrations of deaths for the year that are in the possession of event registrars;

(b) registrations of marriages for the year that are in the possession of event registrars.

11.1(2) If an event registrar finds an original or a copy of a registration of death or marriage, or an original registration of birth or stillbirth, for a year prior to 2002, it must be returned to the director within 30 days of finding it.

9 Subsection 12(1) is amended by striking out "a district registrar" and substituting "an event registrar".

10(1) The Table of Forms in Schedule A is replaced with the attached Table of Forms in Schedule A.

10(2) Forms 1 to 9, 16 and 17 in Schedule A are replaced with Forms 1 to 9, 16 and 17 in Schedule A to this regulation.

10(3) Forms 10 and 18 in Schedule A are repealed.

10(4) Form 10B in Schedule A to this regulation is added.

8 Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Renvoi des bulletins d' enregistrement

11.1(1) Les copies des bulletins d' enregistrement indiqués ci-après et établis à compter de 2002 sont renvoyées au directeur au plus tard le 30 juin de l' année qui suit celle de l' établissement de ces bulletins :

a) les bulletins d' enregistrement de décès qui possède un registraire général de l' état civil;

b) les bulletins d' enregistrement de mariage que possède un registraire général de l' état civil.

11.1(2) Le registraire général de l' état civil qui trouve l' original ou une copie d' un bulletin d' enregistrement de décès ou de mariage ou l' original d' un bulletin d' enregistrement de naissance ou de mortinaissance, se rapportant à une année antérieure à 2002, le renvoie au directeur dans les 30 jours qui suivent sa découverte.

9 Le paragraphe 12(1) est modifié par substitution, à « d' un registraire de district», de « d' un registraire général de l' état civil

10(1) La liste de formules figurant à l' annexe A est remplacée par celle figurant à l' annexe A du présent règlement.

10(2) Les formules 1 à 9 ainsi que 16 et 17 de l' annexe A sont remplacées par les formules 1 à 9 ainsi que 16 et 17 de l' annexe A du présent règlement.

10(3) Les formules 10 et 18 de l' annexe A sont abrogées.

10(4) La formule 10B figurant à l' annexe A du présent règlement est ajoutée à l' annexe A.

10(5) Form 11 in Schedule A is renumbered as Form 10A (Certificate of Birth — large).

10(5) La formule 11 de l' annexe A devient la formule 10A.

11 Schedule B is replaced with Schedule B to this regulation.

11 L' annexe B est remplacée par l' annexe B du présent règlement.

Coming into force

12 This regulation comes into force on January 1, 2003.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

SCHEDULE A

FORMS

Form 1	Statutory Declaration of a Married Woman
Form 2	Registration of Marriage
Form 3	Registration of Stillbirth
Form 4	Registration of Birth
Form 5	Registration of Death
Form 6	Joint Request to Register Father
Form 7	Cemetery Return
Form 8	Burial Permit
Form 9	Statutory Declaration Respecting a Correction or Alteration of a Registration
Form 10A	Certificate of Birth — large
Form 10B	Certificate of Birth — large
Form 11	Certificate of Birth Registration Search
Form 12	Certificate of Marriage — large
Form 13	Certificate of Death
Form 14	Certificate of Birth — small
Form 15	Certificate of Marriage — small
Form 16	Statutory Declaration Respecting a Delayed Registration
Form 17	Consent of Parents

ANNEXE A

FORMULES

Formule 1	Déclaration solennelle d' une femme mariée
Formule 2	Bulletin d' enregistrement d' mariage
Formule 3	Bulletin d' enregistrement d' mortinaissance
Formule 4	Bulletin d' enregistrement d' naissance
Formule 5	Bulletin d' enregistrement de décès
Formule 6	Demande conjointe d' inscription du père
Formule 7	Rapport concernant les inhumations et les incinérations
Formule 8	Permis d' inhumer
Formule 9	Déclaration solennelle concernant une correction ou une modification à apporter à un enregistrement
Formule 10A	Certificat de naissance — pleine grandeur
Formule 10B	Certificat de naissance — pleine grandeur
Formule 11	Certificat de recherche de bulletin d' enregistrement de naissance
Formule 12	Certificat de mariage — pleine grandeur
Formule 13	Certificat de décès
Formule 14	Certificat de naissance — abrégé
Formule 15	Certificat de mariage — abrégé
Formule 16	Déclaration solennelle concernant un enregistrement différé
Formule 17	Consentement des parents



SCHEDULE B
TABLE OF FEES

Column 1	Column 2
1 For each certificate of birth, stillbirth, marriage, death, baptism or burial issued by the director, including the search:	\$25.
2 For each certified copy or photographic print of a registration or extract from a registration issued under section 32 of the Act, including the search:	\$25.
3 For a print of an extract issued under section 32 of the Act as a commemorative certificate of a registration	
(a) if issued together with a prescribed certificate of the registration:	\$35.
(b) in any other case:	\$50.
4 For a search and a report by the director:	\$25.
5 For a genealogical search, including issuance of a certificate or certified copy of the record if the search is successful:	\$25.
6 For registration of a birth, marriage, death or stillbirth not registered within one year of the date of the event:	\$25.
7 For correction of an error in registration:	\$25.
8 For alteration or addition of a given name under subsection 8(1) of the Act:	\$25.
9 For re-registration of the birth of a child where there is decree of adoption or an adoption agreement:	\$25.
10 For an order for disinterment and re-interment:	\$25.
11 For amending registrations of birth, stillbirth, marriage or death in accordance with requests received after the registration is made:	\$25.
12 For 24-hour rush service, when required, to deliver a certificate, certified copy or search and report of a birth, marriage, death or stillbirth:	\$55.

ANNEXE B

TABLEAU DES DROITS

Colonne 1	Colonne 2
<p>1 Pour chaque certificat de naissance, de mortinaissance, de mariage, de décès, de baptême ou d' inhumation délivré par le directeur, y compris les recherches :</p>	25 \$
<p>2 Pour chaque copie certifiée conforme ou reproduction photographique d'un bulletin d' enregistrement ou d' un extrait de ce bulletin délivrée en vertu de l' article 32 de laLoi, y compris les recherches :</p>	25 \$
<p>3 Pour la reproduction d' un extrait délivrée en vertu de l' article 32 de la Loi à titre de certificat commémoratif d' un enregistrement :</p>	
<p>a) dans le cas où un certificat réglementaire relatif à l' enregistrement est joint à la reproduction :</p>	35 \$
<p>b) dans les autres cas :</p>	50 \$
<p>4 Pour une recherche et un rapport du directeur :</p>	25 \$
<p>5 Pour une recherche généalogique, y compris la délivrance d' un certificat ou d' une copie certifiée conforme de lapièce d' archives si la recherche s' avère fructueuse :</p>	25 \$
<p>6 Pour l' enregistrement d' une naissance, d' une mortinaissance d' un mariage ou d' un décès non enregistré dans l' année qui suit sa survenance :</p>	25 \$
<p>7 Pour la correction d' une erreur dans un bulletin d' enregistrement :</p>	25 \$
<p>8 Pour un changement ou un ajout à un prénom en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi :</p>	25 \$
<p>9 Pour le nouvel enregistrement d' une naissance lorsqu' il existe un jugement ou un accord d' adoption:</p>	25 \$
<p>10 Pour un arrêté en vue d' une exhumation et d' un nouveau enterrement :</p>	25 \$
<p>11 Pour la modification d' un bulletin d' enregistrement de naissance, de mortinaissance, de mariage ou de décès conformément aux demandes reçues après qu' il a été établi :</p>	25 \$
<p>12 Pour la délivrance, dans les 24 heures, d' un certificat ou d' une copie certifiée conforme concernant une naissance, une mortinaissance, un mariage ou un décès ou des résultats d' une recherche et du rapport connexe à cet égard :</p>	55 \$